

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 07 novembre 2022 à 20h00 sous la présidence de Madame Céleste Simard, pro-maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion,
Madame Myriam Bourgault.

Monsieur Léo-Paul Côté,

Monsieur Jean-Louis Belisle prend un siège à 21h08.

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Céleste Simard fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2022-11-202 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2022-11-203 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés suivants :

8.3 Augmentation de 15.00\$ sur la prise de lecture des relevés des stations de pompage

15.1 Nomination du représentant et coordinateur de la bibliothèque

ADOPTÉE

2022-11-204 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2022

Sur proposition de Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-11-205 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2022

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 octobre 2022 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-11-206 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.10.2022 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 63 646.44 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : Septembre 2022 Valeurs déclarées : 35 000.00\$

2022-11-207 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2022-11-208 MODERNISATION PG SOLUTION

CONSIDÉRANT QUE Accès Cité Finances de PG Solution a été mise en marché à la fin des années 1990 et que l'actualité de la technologie et désuète;

CONSIDÉRANT QUE cette solution financière est en fin de vie il est nécessaire de la moderniser;

CONSIDÉRANT QUE la livraison de cette modernisation s'échelonne sur trois ans et seront répartis de la façon suivante : Section Paie – début 2023, section Taxation – début 2024 et section Comptabilité – début 2025;

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la modernisation d'Accès Cité Finances de PG Solution au montant de 3 750 \$ pour la première Section Paie.

ADOPTÉE

2022-11-209 ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES EN DATE DU 30 SEPT 2022

	30/09/2022	30/09/2021
Revenus	554 254.06	422 833.30
Activités financière	511 945.42	382 735.49
Remboursement capital	53 460.34	50 700.00
Transfert de l'état des activités		11 821.12
Immobilisations	338 102.00	338 102.00

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'état comparatif des revenus et dépenses 2021-2022.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION 2023/01/01 2^{IÈME} ANNÉE (VOIR TABLEAU)

VALEURS IMPOSABLES	VALEURS NON-IMPOSABLES	VALEURS TOTALES
Terrain 30 375 600	206 100	30 581 700
Bâtiments 19 589 600	972 100	20 561 700
Immeubles 49 965 200	1 178 200	51 143 400

RÔLE D'ÉVALUATION EN DATE DU 2022-01-01

VALEURS IMPOSABLES	VALEURS NON-IMPOSABLES	VALEURS TOTALES
Terrain 30 323 900	210 400	30 534 300
Bâtiments 19 000 200	769 400	19 769 600
Immeubles 49 324 100	979 800	50 303 900

PROPORTION MÉDIANE ET FACTEUR COMPARATIF DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE EXERCICE FINANCIER 2023 :

PROPORTION MÉDIANE: 86% FACTEUR COMPARATIF : 1.16

2022-11-210 FORMATION SUR LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉLUS

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser les nouveaux conseillers élus le 07 novembre 2021 à suivre la formation sur les rôles et responsabilités des élus au montant de 330.00\$ qui aura lieu les 15 avril 2023 en virtuelle.

ADOPTÉE

2022-11-211 RECONNAISSANCE POUR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale des personnes proches aidantes se déroule du 6 au 12 novembre 2022 sous le thème Ensemble cultivons l'humain;

CONSIDÉRANT QUE cette campagne nationale est l'occasion de souligner l'apport essentiel des personnes proches aidantes à la société québécoise, d'abord sur le plan humain, mais également sur le plan économique et sur le plan de la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'au Québec, plus de 1,5 million de personnes assurent volontairement des soins, des services ou de l'accompagnement, sans rémunération à une personne de leur entourage ayant une ou des incapacités temporaires ou permanentes et pour laquelle elles ont un lien affectif;

CONSIDÉRANT QUE les personnes proches aidantes contribuent par leur action au bien-être de leurs collectivités et au développement de communautés plus inclusives;

CONSIDÉRANT QUE le soutien des personnes proches aidantes est une responsabilité individuelle et collective, et que, par conséquent, elle doit être partagée par tous les acteurs et actrices de la société;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités forment des milieux de vie à échelle humaine dont l'aménagement facilite le maintien de services de proximité, de même que la santé et l'épanouissement des personnes;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités des MRC de Bécancour et de Nicolet-Yamaska, comme ailleurs dans la province, soutiennent cette campagne :

- En invitant les citoyennes et les citoyens à témoigner de la bienveillance aux personnes proches aidantes;
- En invitant les entreprises, les organisations et les institutions sur leur territoire à instaurer des mesures pour une meilleure conciliation travail proche aidante;
- En encourageant les initiatives organisées sur le territoire, tout au long de l'année, pour sensibiliser la population aux différents enjeux de la proche aidante et pour soutenir les personnes proches aidantes;
- En proclamant la semaine du 6 au 12 novembre 2022, « Semaine nationale des personnes proches aidantes » lors d'un conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est convenu sur proposition de Madame Myriam Bourgault, d'appuyer et de promouvoir la Semaine nationale des personnes proches aidantes sous le thème « Ensemble cultivons l'humain ».

ADOPTÉE

URBANISME :

2022-11-212 POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - DEMANDE D'APPUI

ATTENDU QUE la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

ATTENDU QUE cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

ATTENDU QUE les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lemieux est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en

ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lemieux se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

ATTENDU QUE le gouvernement semble donner au concept de « milieu de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

ATTENDU QUE le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

ATTENDU QUE le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

ATTENDU QUE les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

ATTENDU QUE les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

ATTENDU QUE ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

ATTENDU QUE le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

ATTENDU QUE pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

ATTENDU QUE pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

ATTENDU QUE le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

ATTENDU QUE cette situation entraîne également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

ATTENDU QUE la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu à l'unanimité des membres présents de :

1. Demander au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains;
2. Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales* et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :
 - Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
 - Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
 - Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;
3. Demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique;
4. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités du Québec;
5. Transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec.

ADOPTÉE.

2022-11-213 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2022-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 2012-05

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de construction afin d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils

destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 octobre 2022 par Madame Myriam Bourgault;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 01 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 07 NOVEMBRE 2022 à 19H00 au 526 rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE Madame Myriam Bourgault,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2022-12 modifiant le règlement de construction # 2012-05.

ADOPTÉE

Article 1

Remplacement de l'article 31

L'article 31 est remplacé par le suivant :

31. Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

Article 2

Remplacement de l'article 32

L'article 32 est remplacé par le suivant :

32. Protection contre les refoulements

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au *Code national de la plomberie – Canada 2015*, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du Code.

En plus de toutes autres normes prévues au Code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Pour l'application du présent article, le terme « Code » est défini comme suit : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2).

Article 3

Remplacement de l'article 33

L'article 33 est remplacé par le suivant :

33. Accès et entretien

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

Article 4

Modification de la section VI du chapitre IV

La section VI du chapitre IV est modifiée par l'ajout des articles 33.1 et 33.2 suivants :

33.1 Coup de bélier et amortisseur

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

33.2 Délai

Les obligations prévues à l'article 32 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur de sa modification. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du règlement de modification pour se conformer à cette obligation.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2022-11-214 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2022-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 2012-06

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 102 (Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission) a été sanctionné le 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin de ne plus demander l'attestation d'un expert, mais plutôt le rapport d'un professionnel dans le cas d'une construction ou d'un lotissement sur un terrain contaminé;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 11 octobre 2022 par Léo-Paul Côté;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 01 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 07 novembre 2022 à 19h00 au 526 rue de l'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Léo-Paul Côté,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2022-13 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2012-06.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 25

L'article 25 est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

- 4e si le terrain est un terrain contaminé, la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

Article 2

Modification de l'article 35

L'article 35 est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

- 4e si le terrain est un terrain contaminé, la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2022-11-215 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2022-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-03

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'ajouter certaines définitions en lien avec les systèmes d'alimentation en eau ou d'égout;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 11 octobre 2022 par Monsieur Marc Côté-Sauvé;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 01 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 07 novembre 2022 à 19h00 au 526 rue de L'Église à Lemieux;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Mathieu Belisle-Dorion,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2022-11 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Clapet antiretour

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Eau pluviale

Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, eau de refroidissement et eau provenant de la nappe phréatique.

3° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Eaux usées

Eaux de rejet autre que les eaux pluviales.

4° par l'abrogation de la définition du terme « Égout sanitaire »;

5° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Puisard

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

6° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout pluvial

Système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

7° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout sanitaire

Système de drainage qui reçoit les eaux usées.

8° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout unitaire

Système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT :

2022-11-216 ACHAT D'UN VENTILATEUR POUR LA STATION DE POMPAGE

Sur proposition de Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le remplacement d'un ventilateur pour les stations d'épuration.

ADOPTÉE

2022-11-217 NOUVELLE TARIFICATION DU FORFAIT STATION POMPAGE

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres d'autoriser l'augmentation de 15.00\$ demandé par Monsieur Robert Capistran pour le forfait mensuel soit la prise de donnée quotidienne et hebdomadaire de la station de pompage. L'ancienne tarification mensuelle était de 150.00\$ et la nouvelle sera de 165.00\$ à compter de décembre 2022.

ADOPTÉE

VOIRIE:

2022-11-218 COMPENSATION AU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT 2021-2022-2023

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres d'autoriser une compensation de 20% au contrat de déneigement 2021-2022-2023 attribué à Transport R.P. Mailhot soit un montant de 13 989.20\$

ADOPTÉE

REQUÊTE SQ : SURVEILLANCE SUR CHEMIN DU PETIT-MONTRÉAL POUR EXCÈS DE VITESSE.

Constat du Sergent Pintade :

Requête actuellement fermée puisqu'il constate que ce n'est pas une route problématique puisque les opérations policières n'ont pas été concluantes. Selon les données recueillies la vitesse n'est pas un enjeu sur cette route.

2022-11-219 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS UN AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR LE RANG DU DOMAINE (263)

CONSIDÉRANT QU'UNE partie du Rang du Domaine (263) est une route numérotée;

CONSIDÉRANT QU'IL y a un nombre important de cyclistes qui empruntent cette route (263) partageant la voie avec des véhicules motorisés;

CONSIDÉRANT QUE la vitesse sur cette route est de 90 km/h;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lemieux veut s'assurer du confort et de la sécurité des cyclistes;

C'est pour ces motifs que la Municipalité de Lemieux, demande au ministère des Transports de considérer notre demande avant d'entreprendre d'éventuels travaux sur cette route;

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de demander au ministère des Transports d'aménager un emplacement sécuritaire pour les cyclistes qui parcourt le Rang du Domaine (263).

ADOPTÉE

2022-11-220 RÈGLEMENT 2022-08 RELATIF À L'INTERDICTION DE LAISSER DES OBJETS DANS L'EMPRISE DES ROUTES RURALES DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX.

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres d'acheminer par la poste un communiqué général à tous les citoyens de Lemieux pour les informer du règlement 2022-08 relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité qui est en vigueur depuis le 4 avril 2022.

ADOPTÉE

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

SOUSSION CONTRAT D'ENTRETIEN DES PELOUSES SAISON 2023

Un envoi sera acheminé à Monsieur Maurice Régimbald ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe Nolet. Sous forme d'appel d'offre de gré à gré pour un contrat d'entretien des pelouses de la caserne, l'édifice municipal et de l'église pour la saison 2023.

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 19 octobre 2022.

Il y fut question :

ADMINISTRATION

- Appel d'offres de services professionnels pour les audits de la MRC et d'Entreprendre MRC Bécancour (CLD)
- Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 3 - Appel d'offres de services professionnel concernant la planification territoriale 2023-2027
- Embauche - technicien en foresterie et gestionnaire des cours d'eau
- Embauche – agente culturel

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- CPTAQ – Demande d'exclusion – municipalité de Sainte-Françoise
- CPTAQ – Conformité et appui – Dossier no. 438595
- CPTAQ – Conformité et appui – Dossier no. 438596

GÉNÉRAL

- Demande d'aide financière et/ou d'appui
- FEZtival des arbres – participation financière de la MRC
- CRECQ – Appui au projet « boîte à outils du réseau de conservation »
- Lots intra-municipaux – contrat pour coupe et transport de bois
- Entente FRR - volet 3 - Projets Signature innovation des MRC et volet 4 Vitalisation des MRC
- Avenant au protocole d'entente – projet d'économie circulaire Bécancour-Nicolet-Yamaska-Arthabaska-Érable

RÉGIE DES DÉCHETS

2022-11-221 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRE 2023 DE LA RÉGIE DES DÉCHETS

Considérant le budget 2023 de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska présenté aux membres lors de l'assemblée régulière du conseil d'administration le 20 octobre 2022 et comprenant des revenus de 5 152 847 \$ et des dépenses de 5 178 107 \$.

Considérant que ce budget établit la quote-part à 0.75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 210.00 \$/unité d'occupation divisé comme suit : collecte sélective 67.50\$ et collecte, traitement et enfouissement des ordures 142.50\$.

Considérant que ce budget doit être adopté par chacune des municipalités membres de la Régie;

Considérant que la municipalité de Lemieux est membre de la Régie;

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Lemieux, adopte le budget de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska pour l'année 2023 fixant la quote-part à 0.75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 210.00 \$ unité d'occupation.

ADOPTÉE

2022-11-222 NOMINATION DE LA REPRÉSENTANTE POUR LA RIGIDBNY

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents de mandater Madame Céleste Simard pour représenter la municipalité lors des réunions de la RIGIDBNY.

ADOPTÉE

INCENDIE : Rien à signaler.

LOISIRS :

FONDS CULTUREL DE LA MRC BÉCANCOUR

Une demande au Fonds culturel de la MRC Bécancour pour le projet « Exposition de photos d'hier à aujourd'hui » a été acceptée sans condition au plein montant de 2 000\$.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN NORME DU PARC

Le Comité des loisirs va effectuer une demande de subvention auprès de sports et loisirs pour la mise en norme des jeux au parc des Loisirs.

BIBLIOTHÈQUE :

2022-11-223 RÉSEAU BIBLIO – NOMINATION DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS 2022-2023

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de nommer M. Martin Blanchette, représentant et Mme Lucie Blanchette, coordonnatrice de la Bibliothèque de Lemieux pour l'année 2022-2023.

ADOPTÉE

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

CORRESPONDANCE :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2022 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2022- 11-224 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h26.

ADOPTÉE

Céleste Simard, pro-maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.
